



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ukraine Goods Remission Order

Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

SOR/2022-127

DORS/2022-127

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ukraine Goods Remission Order

- 1 Remission — Customs Tariff
- 2 Remission — Special Import Measures Act
- 3 Conditions
- 4 Repeal
- 5 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

- 1 Remise — Tarif des douanes
- 2 Remise — Loi sur les mesures spéciales d'importation
- 3 Conditions
- 4 Abrogation
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2022-127 June 9, 2022

CUSTOMS TARIFF

Ukraine Goods Remission Order

P.C. 2022-649 June 9, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Ukraine Goods Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Enregistrement
DORS/2022-127 Le 9 juin 2022

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

C.P. 2022-649 Le 9 juin 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Remission — *Customs Tariff*

1 (1) Subject to section 3, remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods that originate in Ukraine, except for goods subject to the General Tariff.

Goods that originate in Ukraine

(2) For the purposes of this section, goods originate in Ukraine if their last production process, other than a minimal operation, occurred in Ukraine.

Definition of *minimal operation*

(3) For the purposes of this section, *minimal operation* means any of the following:

- (a)** an operation to ensure the preservation of a good in good condition for the purposes of transport and storage;
- (b)** packaging, re-packaging, breaking up of consignments or putting up a good for retail sale, including placing a good in bottles, cans, flasks, bags, cases or boxes;
- (c)** mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good;
- (d)** the collection of goods intended to form sets, assortments, kits or composite goods; and
- (e)** any combination of operations referred to in paragraphs (a) to (d).

Remission — *Special Import Measures Act*

2 (1) Subject to section 3, remission is granted of the duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* in respect of goods that originate in Ukraine.

Goods that originate in Ukraine

(2) For the purposes of this section, goods originate in Ukraine if they acquired their physical and technical characteristics in Ukraine.

Conditions

3 Remission is granted if

Remise — *Tarif des douanes*

1 (1) Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises originaires de l'Ukraine, à l'exception de marchandises assujetties au tarif général.

Marchandises originaires de l'Ukraine

(2) Pour l'application du présent article, sont originaires de l'Ukraine les marchandises dont le dernier processus de production, autre qu'une activité minimale, a eu lieu en Ukraine.

Définition de *activité minimale*

(3) Pour l'application du présent article, *activité minimale* s'entend :

- a)** d'une activité visant à assurer la préservation d'une marchandise en bon état aux fins de transport et d'entreposage;
- b)** du conditionnement, du reconditionnement, de la subdivision d'un envoi ou du fait de préparer une marchandise à la vente au détail, y compris en la plaçant dans des bouteilles, des canettes, des flacons, des sacs, des étuis ou des boîtes;
- c)** de la simple dilution avec de l'eau ou une autre substance qui ne modifie pas sensiblement les propriétés de la marchandise;
- d)** de la collecte de marchandises devant être regroupées en ensembles, en assortiments, en trousseaux ou en ouvrages composés;
- e)** de toute combinaison d'activités visées aux alinéas a) à d).

Remise — *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

2 (1) Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits payés ou à payer aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard des marchandises originaires de l'Ukraine.

Marchandises originaires de l'Ukraine

(2) Pour l'application du présent article, sont originaires de l'Ukraine les marchandises qui y ont acquises leurs caractéristiques physiques et techniques.

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions ci-après sont réunies :

(a) the goods are imported during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the first anniversary of that day; and

(b) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Security and Emergency Preparedness within two years of the date of importation.

Repeal

4 This Order is repealed on the third anniversary of the day on which it comes into force.

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

a) les marchandises sont importées pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au premier anniversaire de cette entrée en vigueur;

b) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date de l'importation.

Abrogation

4 Le présent décret est abrogé au troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.